

La déclaration

Quelle est la liste des chiens catégorisés ?

L'article L. 211-12 du code rural distingue parmi les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques :

- les chiens d'attaque, regroupés dans la 1ère catégorie ;
- les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2ème catégorie.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un arrêté du 27 avril 1999 dont l'annexe détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés.

Chiens de première catégorie (chiens d'attaque) :

Les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;
- aux chiens de la race Mastiff (chiens dits « Boerbulls ») ;
- aux chiens de la race Tosa.

Chiens de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) :

Les chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Tosa ;
- de race Rottweiler ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

A noter :

- la race « Staffordshire terrier » est l'ancienne dénomination de la race « American Staffordshire terrier » ;
- s'il est inscrit au livre des origines, le « Staffordshire bull terrier » (également surnommé « Staffie ») n'est pas un chien de première ou deuxième catégorie.

La déclaration à la mairie effectuée antérieurement au 1er janvier 2010 est-elle toujours valable ?

Les dispositions législatives antérieures à la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 subordonnaient la détention d'un chien catégorisé à la déclaration de celui-ci par son maître à la mairie. La preuve de cette déclaration était fournie par un récépissé délivré par le maire.

Le récépissé de déclaration est remplacé depuis le 1er janvier 2010 par un permis de détention (article L. 211-14 du code rural et de la pêche maritime) : en conséquence, il ne permet plus aujourd'hui aux propriétaires ou détenteurs de chiens catégorisés d'être considérés comme en règle.

Tout détenteur d'un chien catégorisé, même en possession d'un récépissé de déclaration obtenu avant le 1er janvier 2010, est tenu de se voir délivrer un permis de détention et donc, de satisfaire aux conditions exigées pour cette délivrance (cf. fiche sur le permis de détention).

Des informations sont aussi disponibles sur le site ServicePublic.fr:

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F1839.xhtml>